

Passer un cap difficile

Dans les mois à venir, de plus en plus d'exploitations risquent de devoir faire face à une situation de trésorerie tendue. Le prix de vente des produits s'écroule, les coûts de revient augmentent. Cela se traduit par des revenus qui régressent en même temps que la rentabilité. Les difficultés de trésorerie constituent le premier problème auquel le chef d'entreprise se trouve confronté. Une certaine tension est déjà palpable dans beaucoup d'exploitations. Les disponibilités bancaires diminuent, le découvert augmente jusqu'au plafond autorisé, les délais de paiement des dettes fournisseurs s'allongent...

QUE FAIRE FACE À UNE TELLE SITUATION ? TOUT D'ABORD, ÉTABLIR L'ÉTAT DES LIEUX

Pour rechercher les solutions à mettre en œuvre afin de passer ce cap difficile, la première chose à faire est de dresser un état des lieux le plus précis possible de la situation de l'ensemble des comptes, qu'ils concernent l'exploitation ou la vie privée. Il s'agit de mesurer l'ampleur du déficit de trésorerie en établissant les recettes et les dépenses prévues pour les prochains mois. La profondeur du "trou" est ainsi mesurée et les solutions les mieux adaptées pour y faire face peuvent être envisagées. Cette approche permet surtout d'y voir clair. Prévoir l'évolution de sa trésorerie pour les mois à venir rassure, même si c'est une situation difficile.

FAIRE UN POINT SÉRIEUX SUR SON SYSTÈME

Une fois les premières mesures d'urgence envisagées, il est utile d'aller plus loin et de réfléchir aux raisons qui ont généré cette situation. Il s'agit cette fois de se poser un certain nombre de questions : cette situation provient-elle de l'entreprise elle-même : l'outil de production, les performances, la main-d'œuvre ?

Les causes se situent-elles à l'extérieur de l'exploitation : problème de marché, de prix, conjoncturel ou non ?

Cette analyse de la situation, réalisée sans complaisance, peut conduire à une remise en cause des pratiques et du système actuel, avec de nombreuses questions : qu'est-ce que je peux (ou dois) changer pour réduire mes charges, augmenter ma productivité ?

Dois-je modifier totalement le système et comment ? Dois-je introduire une nouvelle production ou une nouvelle activité ?

Les réponses aux questions qui se posent alors ne seront pas apportées immédiatement. Mais le fait de les avoir envisagées montre au banquier que vous rencontrerez que vous n'allez pas subir et rester inactif. Vous lui prouvez que vous comptez réagir pour sortir de cette situation et surtout que vous entrevoyez des solutions pour ne pas la revivre.

NÉGOCIER AVEC SON BANQUIER

Les conseillers des banques suggèrent systématiquement de s'adresser le plus tôt possible à son banquier, de ne pas attendre que les factures se soient accumulées. Très rapidement vous rencontrez votre banquier. Comme vous avez pris le temps de la réflexion sur les deux premiers points, vous avez une idée précise de la situation actuelle et à court terme (situation de trésorerie jusqu'à 3 mois). Vous pouvez lui décrire les solutions auxquelles vous avez pensé. Même si la situation est difficile, vous n'arrivez pas les mains vides.

LES SOLUTIONS CLASSIQUES ENVISAGEABLES

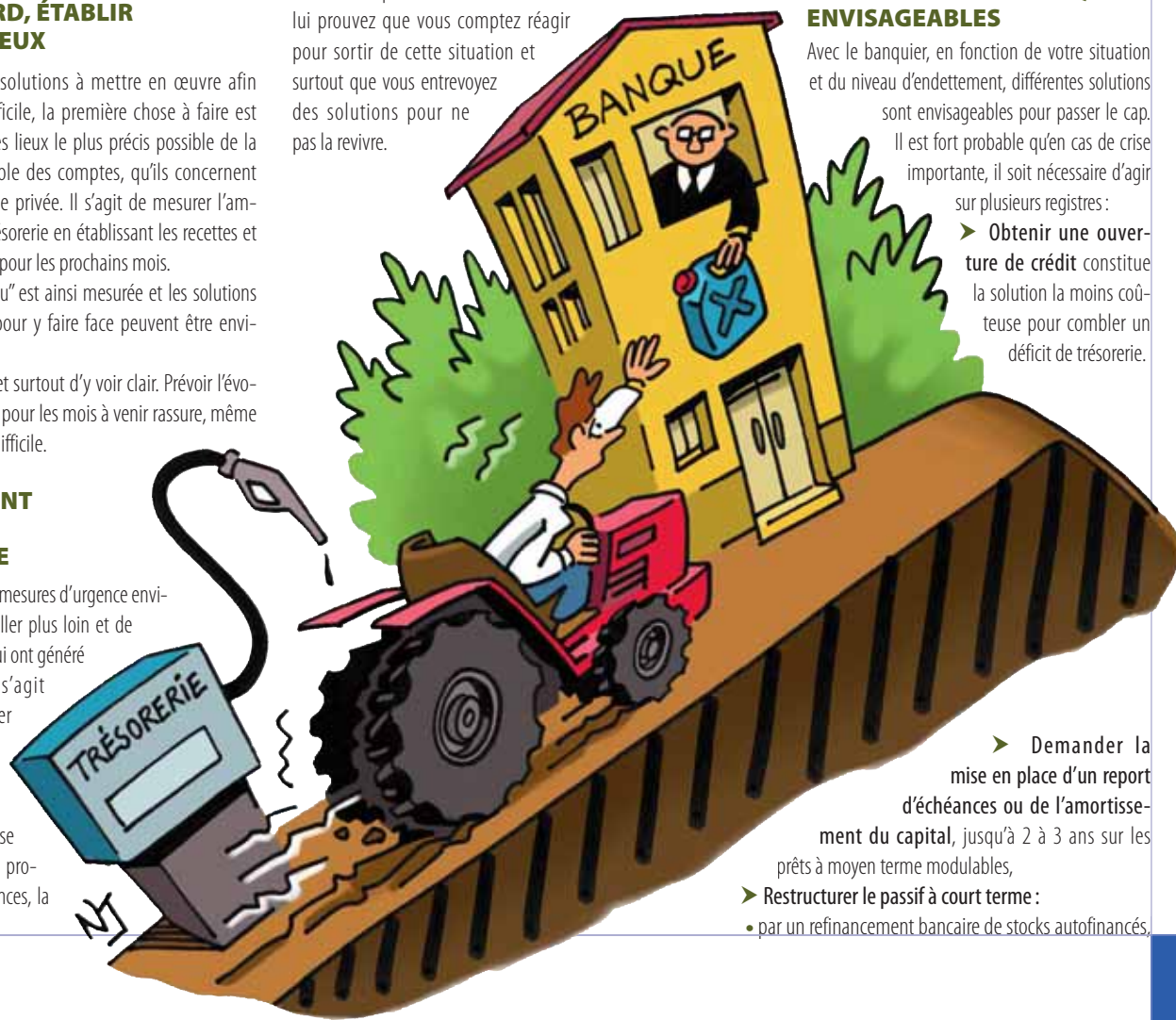
Avec le banquier, en fonction de votre situation et du niveau d'endettement, différentes solutions sont envisageables pour passer le cap.

Il est fort probable qu'en cas de crise importante, il soit nécessaire d'agir sur plusieurs registres :

- Obtenir une ouverture de crédit constitue la solution la moins coûteuse pour combler un déficit de trésorerie.

- Demander la mise en place d'un report d'échéances ou de l'amortissement du capital, jusqu'à 2 à 3 ans sur les prêts à moyen terme modulables,

- Restructurer le passif à court terme :
 - par un refinancement bancaire de stocks autofinancés,



Passer un cap difficile

ou de matériels qui auraient aussi été autofinancés ;

- par un prêt de consolidation : la banque, dans la mesure où l'entreprise n'est pas surendettée, peut vous accorder un prêt sur 3 à 5 ans et ainsi vous permettre d'apurer une partie de vos dettes fournisseurs. Le bilan est ainsi consolidé, les dettes à court terme à moins d'un an deviennent des dettes à moyen terme.

➤ **Négocier une restructuration du passif à moyen terme** : allongement de la durée des prêts par étalement du capital restant dû, (allègement de la trésorerie future

par la réduction du montant des annuités).

Il est aussi possible de demander un différé d'amortissement (allègement de la trésorerie immédiate). Ces opérations ne sont pas envisageables réglementairement sur certains prêts.

NE PAS HÉSITER À FAIRE APPEL À LA SOLUTION JUDICIAIRE POUR SAUVER SON ENTREPRISE

L'exploitant, qui ne peut plus faire face, peut faire appel à la procédure de sauvegarde pour protéger son outil de travail et son capital.

Suite à l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui réforme le droit des entreprises en difficulté, la sauvegarde est devenue une solution efficace pour préserver l'entreprise, beaucoup plus accessible pour le secteur agricole. Son objectif est de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Le dirigeant doit agir vite, car l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.

Le déroulement :

La procédure de sauvegarde est mise en œuvre par le chef d'entreprise et par lui seul. En matière agricole, il dépose, au greffe du Tribunal de grande instance (TGI) de son siège d'exploitation, une demande d'ouverture de sauvegarde. Il a seulement à justifier de difficultés qu'il ne peut pas surmonter. Il remplit un dossier dans lequel il décrit la situation.

Le Tribunal de grande instance statue sur l'ouverture de la procédure qui fait ensuite l'objet d'une publicité.

Commence alors une période d'observation d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois. Elle est utilisée pour dresser un diagnostic économique et social de l'entreprise, réaliser l'inventaire du patrimoine du débiteur et opérer la consultation des créanciers.

L'ouverture de la procédure :

- suspend les poursuites des créanciers ;
- interdit tout paiement d'une dette antérieure au jugement ;
- arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels ;
- protège ainsi les cautions.

L'exploitant reste aux commandes de son entreprise pendant la procédure, l'administrateur judiciaire nommé par le

LA RÉDUCTION DES COÛTS CHEZ NOS VOISINS

Les conditions de production ne sont pas identiques dans tous les pays de l'Europe. En revanche, partout, on commence par bloquer les investissements, on négocie le report des annuités, on cherche à réduire les coûts de production.

En Espagne, pour réduire le poste achat d'aliments, on réduit la période de lactation, le cheptel, le taux de renouvellement. Les pays qui disposent de prairies et de conditions climatiques plus favorables visent l'autonomie alimentaire. Les Irlandais cherchent à augmenter leur production par travailleur. Leur objectif se situe à 150 vaches par travailleur. Ils pensent pouvoir augmenter la matière utile par hectare, concentrer les vêlages sur quelques jours dès le démarrage de la pousse de l'herbe en février et améliorer l'organisation du travail.

En Slovaquie, certaines entreprises arrêtent la production de lait (payée 180 € les 1000 litres)

tribunal ayant une mission d'assistance ou de surveillance. Suite à cette période d'observation, le plan de sauvegarde, arrêté par le tribunal, définit les modalités de règlement du passif. Dans le secteur agricole, la durée d'un tel plan peut être importante (jusqu'à quinze ans).

La matière des entreprises en difficulté pourrait être utilisée comme un véritable outil de gestion pour les chefs d'entreprise qui savent anticiper leurs difficultés. Ils pourraient ainsi recourir librement à la procédure de sauvegarde pour geler leur passif antérieur, obtenir la suspension des poursuites à l'encontre de la société tout en continuant sereinement leur activité.

Dans le contexte actuel, cette procédure permet d'accompagner les entreprises qui subissent les effets du ralentissement de l'activité économique en surmontant, sans trop de dommages, leurs difficultés. Néanmoins, cette procédure n'étant possible que quand l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, il ne faut pas hésiter à se poser la question de la sauvegarde dès les premières difficultés.

SE DOTER D'UN OUTIL POUR SUIVRE SA TRÉSORERIE

Dans un premier temps, l'état des lieux, avec l'examen de tous les comptes privés et professionnels, a permis d'évaluer les besoins de trésorerie à court terme et de prendre les premières dispositions de rétablissement de cette trésorerie.

Établir un compte prévisionnel pour le prochain exercice permettra de vérifier rapidement le niveau de la rentabilité et confirmer (ou non) la viabilité de l'entreprise.

Pour suivre la trésorerie qui risque fort de rester tendue encore quelque temps, il convient de se doter d'un outil de suivi de sa trésorerie. Il existe un certain nombre de logiciels qui facilitent le travail et évitent les calculs. Mais le suivi peut très bien être manuel. Il s'agit surtout de placer sur la durée d'un exercice, chaque mois (ou chaque trimestre), les recettes : ventes de céréales, de lait, primes, etc. ; et les dépenses : approvisionnements, aliments, paiement du fermage, des assurances, des annuités, etc. Ce tableau de trésorerie est rempli en s'aidant du document comptable de l'année précédente.

Sur ce tableau, apparaissent les soldes mensuels de trésorerie. Il constitue un guide qui informe et permet d'anticiper pendant ces périodes difficiles. Il est possible alors d'envisager de différer certaines dépenses, d'informer du retard de paiement un fournisseur, le banquier, etc. Cela peut, parfois, éviter le refus de livraison.

Les Amap, dépassées par leur succès

Les Amap (Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne) réunissent consommateurs et producteurs qui s'entendent sur la livraison d'une production agricole, pendant une période donnée : légumes et fruits principalement, mais aussi œufs, lait et viande. Le montant du panier, entre 10 € et 20 €, est fixé et payé à l'avance, mettant l'agriculteur à l'abri des aléas. Chaque producteur peut tableer ainsi sur un revenu assuré d'environ 2 000 € par mois.

Assaillies de demandes, les Amap de la région Île-de-France peinent à fournir le panier hebdomadaire de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique aux consommateurs franciliens, au moment où la filière fruits et légumes connaît sa pire crise depuis trente ans.

Le responsable du réseau Île-de-France considère qu'il manque une centaine de producteurs pour satisfaire la demande des Franciliens. Ils sont actuellement une soixantaine de producteurs qui fournissent 123 Amap soit environ 6 000 "Amapiens". Plusieurs milliers de particuliers sont sur liste d'attente pour adhérer.

Le développement des Amap s'avère difficile. La rareté et la cherté des terres, qui résultent de la concurrence avec les projets d'agrandissement des producteurs et les projets immobiliers, expliquent les difficultés d'accès au foncier. Les producteurs constatent des signes encourageants du côté des collectivités locales qui soutiennent ce type de projet et proposent des financements.

Le plan de développement de l'agriculture biologique voté le 18 juin 2009 et le plan annoncé en avril 2009 par le ministre de l'Agriculture et de la pêche, pour favoriser la commercialisation de produits agricoles en "circuits courts", constituent des signes encourageants. Ce dernier plan vise notamment à faciliter la formation et l'installation des agriculteurs intéressés par la vente directe. ■

Mesurer la croissance autrement

Le PIB sert souvent d'indicateur de l'activité économique d'un pays. Le PIB par habitant, quant à lui, sert d'indicateur du niveau de vie en donnant une valeur indicative du pouvoir d'achat. La variation du PIB est l'indicateur le plus utilisé pour mesurer la croissance économique. Il permet de savoir si l'économie est en phase d'expansion ou de contraction.

La mesure de la croissance économique par le seul produit intérieur brut (PIB) est contestée depuis plusieurs années car elle ne prend pas en compte "l'homme". Aujourd'hui, seul le facteur économique est pris en compte, avec parfois des comptabilisations étonnantes : dans le cas d'un embouteillage, le carburant consommé par les voitures gonfle le PIB, alors que la pollution environnementale et la perte de temps pour les citoyens ne sont pas prises en compte.

L'Élysée a mandaté une commission de 22 experts, dont deux prix Nobel, en février 2008, pour faire des propositions. Pour ces experts, l'économie doit être capable de maintenir sur le long terme le bien-être de la population. Tous les paramètres doivent être pris en compte, y compris l'accès aux services environnementaux. D'une manière générale, les nouvelles méthodes de mesure misent sur le capital (naturel, humain, éducatif) qui contribue à produire, plutôt que sur la production elle-même.

Ces nouveaux indicateurs faciliteront aussi la comptabilisation du bénévolat, du sentiment d'insécurité ou de la santé d'une population. Toutefois, les économistes de renom qui ont participé aux travaux n'ont lancé que des pistes pour ouvrir un débat à l'échelle mondiale. Disons simplement que le nouveau choix ne sera pas fait à court terme. Demander à l'INSEE de développer des indicateurs "subjectifs" de qualité de vie pour les intégrer dans le calcul du PIB ouvre un débat inhabituel. Celui-ci risque fort de s'enliser dans une discussion sur l'argent qui ne fait pas le bonheur ou sur le point de savoir si la ménagère actuelle, libérée de ses tâches par la machine à laver, est plus ou moins heureuse que ne l'était la mère Denis au-dessus de son lavoir ! ■

La vente directe se développe

En 2005, 88 600 exploitations réalisent de la vente directe, soit 16,3% des exploitations agricoles ; 47% d'entre elles transfèrent les produits. Ces exploitations, surtout de taille modeste, deviennent plus professionnelles, plus intensives en main-d'œuvre et plus économes en foncier. Elles représentent 26,1% du total des UTA (Unité de Travail Agricole) et par conséquent une part importante de l'emploi agricole.

4% des fruits et légumes achetés le sont en vente directe, 7% si on élargit à l'ensemble des circuits courts. Les points de vente collectifs se situent principalement en Rhône-Alpes.

Quant aux marchés de producteurs, ils représentaient, en 2007, plus de 1 000 exploitations et 100 000 consommateurs. ■

Le photovoltaïque : une diversification possible

Le ministre de l'Environnement annonce des simplifications administratives et fiscales, une réduction des délais de raccordement, un effort massif en faveur de la recherche et de l'innovation et un dispositif tarifaire qui donne une visibilité de long terme.

À compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Les installations de panneaux photovoltaïques avec "intégration au bâti" bénéficieront toujours du tarif de 60,20 c€/kWh.
 - Celles avec "intégration simplifiée au bâti" pourront bénéficier d'un nouveau tarif, fixé à 45 c€/kWh. La création de ce nouveau tarif favorisera le développement du solaire sur les bâtiments professionnels (bâtiments agricoles, industriels, commerciaux). Il est réservé aux installations d'une puissance supérieure à 3 kWc (soit une surface de panneaux d'environ 30 m²)
 - Les installations de panneaux photovoltaïques au sol pourront toujours bénéficier du tarif de 32,80 c€/kWh.
- Les tarifs seront inchangés jusqu'en 2012 inclus. Le projet d'arrêté comprend une formule d'indexation dégressive des tarifs à compter de 2013.
- Les exploitants disposent des éléments chiffrés pour évaluer la rentabilité de leurs projets d'utilisation de leurs surfaces couvertes. ■

À qui profite le développement durable ?

Dans son dernier ouvrage, et lors de ses conférences, Sylvie Brunel, universitaire engagée dans l'humanitaire, apporte une vision du développement durable plus recevable pour les agriculteurs. Selon elle, il est impératif, pour tous les pays, de mettre en place une politique d'encadrement pour soutenir leur agriculture. Car les paysans sont des acteurs économiques de première importance qui doivent être rémunérés de leur travail. Il faut une agriculture tout à la fois performante pour produire de plus en plus par hectare de surface, et écologiquement intensive. Par contre, elle assène une volée de bois vert à ces adorateurs du "développement durable" qui transforment cette belle idée en dogme ou, peut-être pis encore, en espèces sonnantes et trébuchantes, au risque d'exclure une part conséquente de l'humanité, à savoir les plus pauvres, les plus fragiles. N'est-ce pas l'occasion, face à ces polémiques, de se rappeler une évidence : la notion de développement durable comporte deux axes : une justice vis à vis de nos descendants (pour cela il faut protéger la planète et ne pas épuiser ses ressources), et une justice vis-à-vis de nos contemporains (pour cela il faut veiller à une juste répartition des richesses). Les projets en faveur du développement durable que l'on nous propose, incluent-ils ces deux dimensions ? ■

Alimenter l'Europe grâce au désert

Un consortium d'entreprises allemandes s'est monté pour promouvoir et développer un projet de production d'énergie solaire thermique avec centrale à vapeur. Le projet s'appelle Desertec et prévoit d'installer 90 000 m² de panneaux chauffants (qui ne sont pas des panneaux photovoltaïques) et des champs d'éoliennes dans le désert du Sahara.

Le coût est particulièrement élevé : 400 milliards d'euros mais l'objectif est majeur. D'ici à 2050, Desertec pourrait couvrir 15 % des besoins en électricité de l'Europe si le projet se réalise. Il permettrait ainsi d'atteindre deux buts d'importance : changer de stratégie dans la lutte contre le réchauffement climatique, et renforcer l'indépendance énergétique de l'Europe.

L'initiateur du projet, Munich Re, prend également des accents humanistes en annonçant un troisième objectif : la paix. Il estime que le fait de mobiliser l'espace géographique méditerranéen autour d'un objectif commun, garantirait un certain niveau de prospérité en Afrique du Nord. Un argument qui ne devrait pas déplaire à tout le monde dans un contexte de stagnation de l'Union euro-méditerranéenne voulue par le président de la République française. ■

Une prime à la casse agricole à l'étude ?

Le PDG de Same Deutz-Fahr demande la mise en place d'une prime à la casse pour les machines agricoles pour réduire plus efficacement les émissions polluantes du parc européen de machines agricoles.

Du fait de la durée de vie élevée des matériels agricoles motorisés dans une exploitation, l'impact des normes anti-pollution, qui se succèdent depuis 1999, met du temps à se faire sentir au niveau des émissions globales du parc européen. Sur les 8 millions de tracteurs en activité dans les exploitations agricoles européennes, 6,4 millions datent d'avant 1999, année de la mise en place des premières normes.

La prime à la casse pour les machines agricoles est déjà en vigueur en Espagne. Le gouvernement encourage en effet le renouvellement des tracteurs de plus de 15 ans et des moissonneuses-batteuses de plus de 10 ans. La valeur de la prime tient compte de la nature du matériel, de sa puissance, de sa consommation et du

statut de l'agriculteur demandeur (jeune agriculteur, situation de famille). Reste à convaincre l'Union européenne et les différents États membres pour trouver le financement.

Parallèlement dans Die Welt, (le Monde allemand), on peut lire l'avis d'un expert allemand : « La prime à la casse a fait son temps ». La prime à la casse est une malédiction car elle retarde finalement la suppression inéluctable des surcapacités dans l'industrie automobile, car elle nuit au climat, bien qu'on la nomme officiellement, avec euphémisme, « prime à l'environnement ».

En effet, la stimulation artificielle de la production de nouvelles voitures produit une augmentation plus importante de dioxyde de carbone dans l'air que le rajeunissement de la flotte d'automobiles sur les routes allemandes n'en épargne... Depuis le début, une seule raison allait dans le sens d'une prime à la casse : l'espoir qu'elle puisse contribuer à combler l'effondrement des exportations et des investissements pendant la crise [...].

La prime à la casse a bien servi ; elle n'est désormais plus utile. ■

Annonce d'un chambardement ?

La date des vendanges, comme pour d'autres cultures, est liée aux températures d'avril à septembre. Quand l'été est chaud, les vendanges sont précoces. Or, celles-ci sont plus précoces qu'avant et cette tendance est régulière et nette depuis 20 à 30 ans. Même s'il peut y avoir une année plus tardive comme l'an dernier, ou plus précoce comme cette année. Un chercheur de l'Institut national agronomique (Inra) d'Avignon estime que la précocité des vendanges est liée au réchauffement climatique.

Ce réchauffement a des effets sur le vin. Ainsi, depuis dix ans, le degré alcoolique des vins augmente très nettement partout. Ceux qui titraient 11 degrés avant, titrent 13 degrés maintenant. Certains vins du sud atteignent 14 à 15 degrés, ce qui commence à poser des problèmes aux vignerons.

Les professionnels du vin sont inquiets ; ce phénomène est susceptible de bouleverser la viticulture traditionnelle. Ils souhaitent un accord ambitieux lors du sommet de Copenhague sur le climat en décembre 2009. En effet, si un léger réchauffement climatique de 1 ou 2 degrés Celsius de plus est plutôt positif pour le vin, au-delà c'est le "grand chambardement". Si le réchauffement atteignait 5 ou 6 degrés en moyenne mondiale, ce qui se produira si les tendances actuelles se poursuivent, on pourrait trouver de la vigne dans le sud de la Suède, comme les vignobles qu'on commence à voir en Angleterre, en Belgique, aux Pays-Bas. ■

Améliorer le revenu disponible

Bien maîtriser les prélèvements sociaux et fiscaux, qui représentent 40 % du revenu agricole.

L'exploitant cherchera à optimiser ses prélèvements fiscaux et sociaux. Il s'agit bien de lisser et d'optimiser les revenus en regardant comment agir sur le moyen terme, et non pas de chercher à réduire à tout prix le montant des prélèvements pour un exercice, quitte à le payer éventuellement plus cher plus tard.

Plusieurs étapes : pour ce faire, le chef d'entreprise établira donc une stratégie qui débutera d'abord par un temps de réflexion.

→ **1^{re} étape :** Il s'agit d'abord de dresser un diagnostic global de l'entreprise et de la situation patrimoniale. L'analyse de l'évolution des performances et des cours des dernières campagnes doit mettre en évidence les points forts de l'entreprise et de son environnement sur lesquels il sera possible de s'appuyer pour l'avenir, et les points de fragilité que l'exploitant aura à surveiller.

Un inventaire précis sur les options ou les décisions à la fois techniques, commerciales et fiscales qui ont été prises au cours des dernières années complètera ce diagnostic. Les données liées à la PAC ne seront pas oubliées (droits à produire, DPU, contraintes environnementales).

→ **2^e étape :** se tourner vers le futur à court et moyen terme. Après ce regard sur le passé, l'exploitant doit se tourner vers l'avenir. Tout d'abord expliciter de manière concrète ses objectifs tant personnels que professionnels. Ces éléments indispensables pour définir une stratégie nécessitent souvent un temps de réflexion important, voire un accompagnement pour progresser dans la réflexion.

La grande volatilité des cours des deux dernières années invite aussi à s'entourer d'un conseil ou d'un groupe d'exploitants, pour envisager les perspectives économiques, fiscales et sociales.

Ces temps d'analyse et de prospective serviront à choisir les outils adaptés à la stratégie envisagée.

→ **3^e étape :** choisir les outils adaptés

L'exploitant dispose de deux temps pour appliquer sa stratégie d'optimisation :

■ **soit agir avant la date de clôture de l'exercice comptable** par une action directe sur le résultat, en avançant ou en reculant certaines charges ou certains produits.

Nous ne reviendrons pas sur les possibilités classiques d'anticipation de certaines dépenses ou de retardement de certaines ventes courantes de l'exploitation.

Les autres possibilités nécessitent la facturation avant la date de clôture :

- Rémunérer les comptes courants d'associés, le foncier ou les bâtiments.
- Souscrire une retraite facultative complémentaire agricole, avec un versement exceptionnel (voir § Madelin agricole ci-contre).
- Gérer les versements sur un plan d'épargne entreprise (PEE).
- Réaliser une dotation pour aléas climatiques (DPA) qui va mobiliser de la trésorerie. Le montant de la déduction effectuée doit être bloqué dans un produit d'épargne utilisable en cas d'aléas sous certaines conditions.
- Changer la date de clôture de l'exercice : respecter le délai et le formalisme pour les sociétés. Veiller à respecter, lors du choix de la date, la logique par rapport au cycle d'exploitation.

■ soit agir après la date de clôture

Il reste encore des solutions pour moduler le résultat après la clôture des comptes. L'application la plus fréquente du choix des amortissements (choix entre le maximum et le minimum).

- Pratiquer la **déduction fiscale pour investissement** (DFI) permet d'avancer la charge liée à l'immobilisation, mais c'est autant qui ne passera pas en amortissements par la suite. L'utilisation de la DFI pour accroissement de cheptel, la plus intéressante, nécessite une gestion très suivie du cheptel sur plusieurs années.
- Agir sur les options pour la moyenne triennale sociale et fiscale : il est possible de choisir l'option sociale N-1 qui permet de calculer l'assiette sociale à partir des seuls revenus de l'année antérieure au lieu des trois dernières années selon la règle de droit.

Le contraire est possible au niveau fiscal (à condition d'avoir trois années de bénéfice réel).

Depuis quelques années, les revenus agricoles sont devenus très volatiles. Ces amplitudes se traduisent par des écarts de taxation fiscale élevés sous l'effet des tranches. En optant pour un régime d'imposition fondé sur la moyenne triennale fiscale, l'exploitant peut lisser le revenu taxé et donc limiter l'impôt.

Passer en société

Le passage en société constitue aussi un outil important pour optimiser les prélèvements sociaux et fiscaux. Nous l'étudierons dans une prochaine lettre. ■

Le contrat Madelin agricole

Le "Madelin agricole" est un contrat de retraite par capitalisation. Il a pour but de compléter le système de rente obligatoire par répartition. L'exploitant qui souscrit doit verser des cotisations prévues dans le contrat avec des limites fixées par la loi.

Exemple : un exploitant réalise, en 2009, un bénéfice de 50 000 € (avant déduction de ses cotisations Madelin).

■ Les sommes versées sur un contrat Madelin en 2009 sont tout d'abord déductibles de son revenu à hauteur de 10 % de son bénéfice de l'année, soit à hauteur de 5 000 € (50 000 x 10 %) ;

■ Il a ensuite droit à une déduction supplémentaire de 15% pour la partie de son bénéfice supérieure à 34 308 €, soit 15 692 € (50 000 € - 34 308 €). Elle lui donne la possibilité de déduire en plus 2 354 € (15 692 x 15 %) ;

■ Au total, ses cotisations sont déductibles dans la limite de 7 354 € (5 000 + 2 354).

La déduction doit rester dans certaines limites pour constituer une charge déductible : maximum 63 469,80 €, minimum 3 430,80 € en 2009. Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les plafonds de déduction sont majorés d'un tiers pour chacun. ■

Gérance minoritaire ou majoritaire de SARL

Prise en compte des parts détenues par le partenaire du gérant qui lui est lié par un PACS

Le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) est affilié au régime général de la Sécurité sociale s'il ne possède pas plus de la moitié du capital social, en prenant en compte les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à son conjoint et à ses enfants mineurs. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme minoritaire ou égalitaire dès lors que les cogérants ne détiennent pas ensemble plus de la moitié des parts sociales.

Rappel : les gérants majoritaires de SARL sont, quant à eux, affiliés au régime social des indépendants, le RSI.

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, en date du 12 mai 2009, vient préciser que, désormais, les parts sociales détenues en toute propriété ou en usufruit dans la SARL par le partenaire du gérant qui lui est lié par un PACS sont prises en compte pour apprécier le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance ■

La juridiction de proximité, une procédure simple pour les petits litiges

Crées en 2002 pour désengorger les tribunaux et faciliter l'accès au droit pour tous les citoyens, les juges de proximité sont recrutés parmi les professionnels du droit expérimentés. Ils sont chargés de statuer sur les petits litiges de la vie quotidienne et sur les petites infractions aux règles de vie en société. Cette juridiction ne peut être saisie que par des particuliers, et siège souvent en dehors des tribunaux traditionnels.

Les juges de proximité sont chargés de trancher les litiges personnels et mobiliers dont l'enjeu ne dépasse pas un montant inférieur ou égal à 4 000 € (ex : un recouvrement de créance, une restitution de dépôt de garantie).

Le juge de proximité présente l'avantage d'une saisine rapide et simple. Il suffit de remplir un formulaire spécifique intitulé "déclaration au greffe de la juridiction de proximité" (Cerfa N° 12285*02). Ensuite, le justiciable est convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception. Avant la date d'audience, les documents sur lesquels la procédure se fonde (constat, contrat etc.) doivent être transmis à l'adversaire pour que ce dernier prépare sa défense.

Une défense très simplifiée :

- En matière civile, il est possible de se défendre soi-même, de se faire assister ou de se faire représenter par son conjoint, son concubin ou son partenaire, par un parent ou un allié.
- En matière pénale, il convient de se présenter à l'audience ou de se faire représenter par un avocat.

Lors de l'audience, le juge s'attachera toujours à tenter de concilier les parties et interrogera ensuite chacune des parties sur ses éléments d'explication. Il peut rendre sa décision lors de l'audience quand l'affaire ne présente pas un grand degré de complexité et

que les faits s'avèrent suffisamment clairs ou différer sa décision à une audience ultérieure dans le cas contraire.

En matière civile, l'appel n'est pas possible pour les litiges ne dépassant pas 4 000 €. Seul un pourvoi en cassation ou un recours en révision sera envisageable pour contester les éléments de droit sur lesquels s'est fondée la décision. Quand les communes ne disposent pas de juges de proximité désignés, le rôle de la juridiction de proximité est assuré par le Tribunal d'Instance. ■

Le nouveau parcours à l'installation

Généralisé depuis cet été, le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) vise à mieux prendre en compte les spécificités du projet d'installation avec les compétences acquises par le jeune dans le cadre de son parcours de formation. Il remplace le stage de 6 mois et le stage application de 40 heures.

Le premier contact du parcours à l'installation est le Point accueil installation du département. Il informe, accueille et oriente les porteurs de projet. Il aide chaque candidat à faire le point, grâce notamment à un autodiagnostic. Cet outil, très complet, demandant un temps de réflexion, permet au candidat d'explicitier sa motivation professionnelle, de faire le point sur sa future activité, de mettre son projet noir sur blanc, étape par étape.

Le jeune est ensuite orienté vers deux conseillers : l'un qualifié pour l'analyse des compétences et la formation et l'autre qualifié pour l'analyse du projet d'installation. Ensemble, avec le candidat, ils examinent si les compétences du futur installé sont en adéquation avec son projet. Ils établissent le plan (le PPP), qui comporte un programme de stage(s) et/ou de formation(s) adapté(s) et réalisé(s) avant ou après l'installation. Le PPP doit permettre d'acquérir ou de renforcer les compétences nécessaires à la réalisation du projet. Il est personnalisé et répond donc aux besoins spécifiques de formation. Il comprend, avant l'installation, des formations obligatoires, voire qualifiantes si besoin (BPREA), d'autres formations en fonction des besoins et des compétences déjà acquises, des stages en exploitations ou en entreprises.

Le plan de professionnalisation personnalisé est agréé par le préfet de département. Les actions de professionnalisation doivent être réalisées et soumises à la validation du préfet dans un délai de trois ans. Le futur installé est accompagné tout au long de son projet par un conseiller référent. Pour bénéficier des aides, le jeune doit en plus présenter un plan de développement de son exploitation (PDE), qui permet de démontrer la viabilité du projet d'installation. ■



Réforme de la période d'essai

La loi sur la modernisation du marché du travail prévoit que les périodes d'essai, qui étaient jusqu'à présent réglementées par les conventions et les accords collectifs, sont dorénavant réglementées par le code du travail.

Pour toutes les embauches intervenant à compter du 1^{er} juillet 2009, quel que soit le secteur d'activité, le contrat de travail peut donc désormais prévoir les périodes d'essai suivantes :

- ➔ 2 mois pour les ouvriers et employés ;
- ➔ 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens ;
- ➔ 4 mois pour les cadres.

Ces périodes d'essai sont des durées maximales. Elles sont renouvelables une fois pour la même durée, à la condition que ce renouvellement soit prévu par un accord de branche étendu et par le contrat de travail. Ce renouvellement ne sera possible qu'en cas d'accord exprès de l'employeur et du salarié avant la fin de la période initiale.

Incidences de la convention collective qui prévoit une durée d'essai différente ?

- ➔ Une durée plus courte est prévue : elle sera applicable uniquement si cet accord collectif a été conclu après le 27 juin 2008.
- ➔ Une durée plus longue est prévue : elle sera applicable uniquement si l'accord a été conclu avant le 27 juin 2008.

La période d'essai pour les CDD demeure fixée à un jour par semaine d'emploi dans la limite de 15 jours d'essai pour tous les CDD inférieurs à 6 mois (+ de 6 mois, 1 mois d'essai). La loi précise qu'une rupture de contrat de travail (CDD et CDI) pendant une période d'essai, si celle-ci a une durée supérieure à 8 jours, est soumise au respect d'un délai de préavis variant en fonction de la durée de présence du salarié et de l'initiateur de la rupture.

Incidences de la convention collective qui prévoit un délai de prévenance différent ?

Si ce délai est plus court, il est inapplicable depuis le 30 juin 2009. S'il est plus long, il reste applicable car plus avantageux pour le salarié. La durée de la période d'essai ne peut être rallongée du fait de ces délais de prévenance. Ils viennent donc en pratique réduire

la période pendant laquelle vous pouvez observer vos salariés afin de vous faire une idée sur leurs compétences. Si vous ne respectiez pas ce délai de prévenance, cela aboutirait à rompre le contrat postérieurement à la fin de la période d'essai. Il conviendrait alors d'indemniser le salarié au titre du préjudice subi. En pratique il s'agira de lui verser le montant des salaires qu'il aurait perçu en cas de respect de ce délai. ■

Report des congés d'un salarié malade

Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2009, un salarié qui pour des raisons personnelles se retrouvait malade avant la date de son départ en congés, conservait ses droits jusqu'à son retour s'il les positionnait avant que la période de prise de congé applicable dans l'entreprise n'expire, soit généralement avant le 31 mai. Dans le cas contraire, il perdait purement et simplement ses congés.

Dans cet arrêt, la Cour revient sur une jurisprudence antérieure en précisant que les salariés malades bénéficient désormais du report de leurs congés payés au-delà de la période légale de prise de congé. Par cette nouvelle jurisprudence, les employeurs sont désormais tenus de maintenir les droits à congés de leurs salariés malades, et de les reporter, alors même que ces derniers ne reviendraient qu'après l'échéance de la période de prise de congé.

Les salariés malades ne peuvent donc plus perdre les congés qu'ils auraient précédemment acquis. En conséquence, et sur la base des faits que la Cour de cassation a été amenée à apprécier, deux situations sont révélées :

- 1/ La première est que les congés payés acquis par un salarié malade doivent être reportés après la date de reprise du travail.
- 2/ La seconde est qu'un salarié dont le contrat de travail est rompu a le droit à une indemnité compensatrice au titre des congés payés qu'il n'aurait pas effectivement pris.

Le droit au report des congés demeure pour l'instant limité aux seuls cas d'absences pour raisons médicales et congés maternité, et n'est donc toujours pas applicable aux salariés en congé parental d'éducation. ■

Cotisations sociales : une exonération pour les entreprises en ZRR ou en ZRU

Les entreprises situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU) bénéficient d'une exonération de charges sociales patronales pendant un an, pour les embauches qu'elles réalisent jusqu'au 50^e salarié. Les entreprises agricoles sont également concernées par ce dispositif à condition que les contrats salariés conclus, à temps plein ou à temps partiel, soient à durée indéterminée ou bien d'une durée déterminée. De plus, ces entreprises doivent cotiser au régime d'assurance chômage.

Attention, suite à la parution du nouveau classement des communes en ZRR par arrêté du 9 avril 2009 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, certaines entreprises implantées dans une commune qui n'est plus classée en ZRR ne sont plus éligibles à l'exonération. L'agence pour la création d'entreprise peut fournir les renseignements complémentaires. ■

Initiateur de la rupture	Durée de présence du salarié			
	Inférieur à 8 jours	Entre 8 jours et 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Après 3 mois
Employeur	24 heures	48 heures	2 semaines	1 mois
Salarié	24 heures	48 heures	48 heures	48 heures

VIE PRIVÉE

Souscrire une assurance scolaire ?

Pour être sûr de ne pas payer deux fois pour le même risque, relisez attentivement votre contrat multirisques habitation et faites-vous préciser, le cas échéant, l'étendue de vos garanties.

L'assurance scolaire comporte généralement deux garanties :

- une garantie "responsabilité civile" qui couvre les dommages que votre enfant pourrait causer à autrui ;
- une "garantie individuelle accidents" qui assure les dommages subis par votre enfant.

Si ces deux garanties existent dans votre contrat multirisques habitation – c'est souvent le cas de la garantie responsabilité civile – il est inutile de souscrire un nouveau contrat.

Mais si la "garantie individuelle accidents" prend la forme d'une "garantie des accidents de la vie" ou d'un "contrat individuel accidents", méfiez-vous : la couverture ne sera sans doute pas aussi étendue. Par exemple, une "garantie des accidents de la vie", si elle indemnise certains préjudices, n'intervient qu'à partir d'un certain seuil d'invalidité. Quant à la "garantie individuelle accidents", elle prévoit le versement d'un capital en cas de malheur (décès, invalidité) et le remboursement des frais médicaux et hospitaliers. ■

Utiliser le crédit d'impôt pour économie d'énergie

Le crédit d'impôt pour travaux d'économie d'énergie est prolongé jusqu'en 2012 et recentré sur des dispositifs encore plus "écologiques".

Ainsi, l'acquisition de chaudières à basse température, de pompes à chaleur air/air ne donne plus droit au crédit d'impôt.

Son bénéfice est étendu aux propriétaires bailleurs, personnes physiques, qui effectuent des aménagements dans un logement achevé depuis plus de 2 ans s'ils s'engagent à le louer nu à titre de résidence principale pour 5 ans.

De nouvelles dépenses bénéficient également du crédit d'impôt : les dépenses pour la pose de matériaux d'isolation thermique sur parois opaques (crédit de 25 %) ; les dépenses pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (crédit de 50 %).

Les travaux de grosses réparations réalisés par un nu-propriétaire (dans le cas d'un démembrement lié à une succession ou à une donation entre parents jusqu'au 4^e degré inclus sans charge ni condition) sont déductibles du revenu global dans la limite de 25 000 € par an. ■

Utiliser l'usufruit pour s'assurer un revenu

L'usufruit est l'un des deux éléments qui, avec la nue propriété, constituent la toute propriété. Le Code civil définit l'usufruit comme étant le droit de jouir des choses, d'en avoir l'usage et d'en percevoir des revenus. C'est donc un démembrement de la propriété.

Plusieurs façons d'effectuer ce démembrement

Lors de la succession d'un des conjoints, son époux survivant aura un usufruit conféré par la loi, c'est l'usufruit légal. Lors d'une vente, d'une donation, par la volonté des parties, c'est l'usufruit conventionnel. Le donateur ou le vendeur se réservent la jouissance du bien soit pour l'habiter, soit pour le louer ou le donner en fermage afin d'en tirer des revenus. Cette réserve doit être stipulée lors du contrat. Le propriétaire peut léguer l'usufruit d'un bien dont il a la toute propriété. L'usufruit peut être également réversible sur la tête d'une ou plu-

sieurs personnes. La réversion doit également avoir lieu lors de la conclusion du contrat.

■ **La durée de l'usufruit** : dans une grande majorité des cas, l'usufruitier jouira du bien pendant sa vie entière. Il peut le transmettre, mais sa durée est dans tous les cas limitée à sa propre vie. La durée de l'usufruit peut aussi être temporaire.

■ **Les droits et devoirs qui en résultent** : l'usufruitier a le droit de percevoir, par exemple, la récolte s'il exploite le bien, le fermage ou le loyer s'il le loue, à charge de restituer le bien à l'extinction de l'usufruit. Son droit est assorti d'obligations qui lui sont imposées par la loi afin de préserver les droits du nu-propriétaire.

■ **Son utilité** : l'usufruit peut porter sur toutes sortes de biens. Il sert à gérer des situations familiales à la transmission du patrimoine. Il permet d'assurer des revenus à l'usufruitier, qui peut conserver son train de vie quand, par une donation, il a « réglé sa succession ». De même, il assure un minimum au conjoint survivant.

■ **Quelle valeur pour l'usufruit ?** En toute logique, l'usufruit étant le droit de jouir des revenus d'un bien, plus l'usufruitier est âgé et moins l'usufruit aura de valeur. En matière de donation ou de succession, la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est fixée par un barème administratif, obligatoire pour calculer les droits de mutation à titre gratuit.

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	(Fraction de la propriété entière)	
Moins de 21 ans révolus	9/10 ^e	1/10 ^e
De 21 ans à -31 ans révolus	8/10 ^e	2/10 ^e
De 31 ans à -41 ans révolus	7/10 ^e	3/10 ^e
De 41 ans à -51 ans révolus	6/10 ^e	4/10 ^e
De 51 ans à -61 ans révolus	5/10 ^e	5/10 ^e
De 61 ans à -71 ans révolus	4/10 ^e	6/10 ^e
De 71 ans à -81 ans révolus	3/10 ^e	7/10 ^e
De 81 ans à -91 ans révolus	2/10 ^e	8/10 ^e
Plus de 91 ans	1/10 ^e	9/10 ^e

Exemple : un appartement d'une valeur de 100 000 €, grevé d'un usufruit au bénéfice d'une personne âgée de 68 ans vaut, fiscalement, $100\,000 \times 6/10 = 60\,000$ €.

Quand l'usufruit n'est pas viager mais fixé pour une durée déterminée, sa valeur fiscale est fixée à 23 % de la pleine propriété par période de dix ans, dans la limite de la valeur fiscale de l'usufruit viager. ■